

- Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :
Mamadou DIA.
- Pour le Gouvernement de la République Gabonaise :
Léon M'BA.
- Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta :
Maurice YAMEOGO.
- Pour le Gouvernement de la République Malgache :
Philibert TSIRANANA.
- Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie :
Moktar Ould DADDAH.
- Pour le Gouvernement de la République du Niger :
Hamani DIORI.
- Pour le Gouvernement de la République du Tchad :
François TOMBALBAYE.

ORDONNANCE N° 5 du 9/4/70 portant ratification de la convention générale relative à la représentation diplomatique des Etats de l'union africaine et malgache signée à Tananarive le 8 septembre 1961.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du gouvernement ;

Vu la résolution n° 1 du 27 juin 1966 de la Conférence des chefs d'Etat de l'organisation commune africaine et malgache dont la République togolaise est membre ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifiée par la République togolaise la convention générale relative à la représentation diplomatique des Etats de l'union africaine et malgache signée à Tananarive le 8 septembre 1961.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1970

Gal. E. Eyadéma

LA CONVENTION GENERALE RELATIVE A LA REPRESENTATION DIPLOMATIQUE

Le Gouvernement de la République du Cameroun,
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,
Le Gouvernement de la République du Congo,
Le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République du Dahomey,
Le Gouvernement de la République Gabonaise,
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,
Le Gouvernement de la République Malgache,
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Le Gouvernement de la République du Tchad.

Considérant l'idéal d'union qui les anime,

Désireux de faciliter, par tous les moyens, l'application de la politique extérieure concertée,

Considérant les charges importantes qu'impose la représentation diplomatique, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Les Etats de l'Union Africaine et Malgache décident d'entretenir leurs relations diplomatiques par l'intermédiaire de missions dont le chef porte le titre de représentant permanent, accrédité auprès du Ministre des Affaires Etrangères.

Ce représentant peut être, soit un national de l'Etat accréditant, soit un national de l'un des Etats de l'Union Africaine et Malgache.

Art. 2. — La représentation diplomatique des Etats de l'Union Africaine et Malgache auprès de la République Française est assurée par des missions dépendant de chacun d'eux.

Toutefois, des réunions des Chefs de missions à l'initiative de l'un des Etats, se tiendront pour harmoniser l'application de la politique concertée des Etats de l'union.

Art. 3. — La représentation diplomatique des Etats de l'Union Africaine et Malgache auprès de l'Organisation des Nations-Unies est assurée par des missions dépendant de chacun d'eux.

Des instructions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement fixeront l'application par chacune d'elles de la politique concertée des Etats de l'Union.

Ces missions tiendront des réunions périodiques présidées à tour de rôle par le Chef de mission de chaque Etat.

Art. 4. — La représentation diplomatique des Etats de l'Union Africaine et Malgache auprès des autres pays indépendants est, en principe, assurée par des missions dépendant de chacun d'eux.

Toutefois, plusieurs Etats de l'Union peuvent décider d'une représentation commune.

Au cas où les Etats de l'Union Africaine et Malgache ne sont pas représentés dans un pays, ils peuvent confier leur représentation à la mission de tel pays ami des Etats de l'Union.

Art. 5. — Le statut de ces missions est celui prévu par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 auquel les hautes parties contractantes décident d'adhérer.

Art. 6. — Des accords particuliers concernant notamment le protocole, la répartition des charges financières en cas de représentation commune, fixeront les conditions d'application de la présente convention.

Art. 7. — La présente convention est ouverte à tout Etat Africain.

Art. 8. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Dahomey OCAM (au Secrétariat général administratif de l'Union Africaine et Malgache), dès que les hautes parties contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé procès-verbal de tout dépôt des instruments de ratification dont une copie, certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Elle entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée trente jours après le dépôt, par chacun d'eux, des instruments de ratification visés à l'alinéa 1 du présent article, et au plus tard le 30 janvier 1962.

Art. 9. — La présente Convention aura une durée de cinq ans qui courra à partir du 30 janvier 1962, quelle que soit la date du dépôt des instruments de ratification.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra notifiée, aux moins six mois avant l'expiration du terme prévu à l'alinéa 1 du présent article, au Gouvernement de la République du Dahomey qui en donnera avis aux autres Etats. Elle ne produira d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée.

La Convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

Fait à Tananarive, le 8 sept. 1961.

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun
Ahmadou AHIDJO.

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine :
Maurice DEJEAN,

Ministre des Affaires Etrangères
Pour le Gouvernement de la République du Congo :
Fulbert YOULOU.

Pour le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire :
Philippe YACE,

Président de l'Assemblée Nationale
Pour le Gouvernement de la République du Dahomey :
Hubert Maga.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :
Léopold Sédar Senghor.